

Régime d'épargne-retraite Fonds Desjardins et placements garantis (ci-après le « Régime »)

Déclaration de fiducie

ATTENDU QUE le rentier (le « Rentier ») désire se constituer un Régime, lequel sera un régime enregistré d'épargne-retraite (« REER ») en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada (la « Loi ») et, s'il y a lieu, des lois fiscales de la province ou du territoire de résidence du Rentier (les « Lois de l'impôt sur le revenu »);

ATTENDU QUE Fiducie Desjardins inc. (l'« Émetteur »), société de fiducie légalement constituée, ayant son siège social à Montréal, province de Québec, est autorisée à offrir ses services au public en tant que fiduciaire;

ATTENDU QUE l'Émetteur accepte, par les présentes, la charge de fiduciaire du Régime pour le compte du Rentier qui aura signé une demande d'adhésion au Régime (la « Demande »);

ATTENDU QUE les termes employés dans les présentes ont le sens que leur donne la Loi, sauf dans le cas où le contexte leur prête un autre sens;

ATTENDU QUE les parties reconnaissent que le présent contrat doit être considéré comme une fiducie aux fins de la Loi.

IL EST ALORS CONVENU entre le Rentier et l'Émetteur ce qui suit:

Article 1. Le Régime est conforme aux exigences des Lois de l'impôt sur le revenu et l'Émetteur aura l'ultime responsabilité d'administrer le Régime et de le faire enregistrer auprès de l'Agence du revenu du Canada.

Article 2. Le Rentier, ou son époux ou conjoint de fait (comme indiqué sur la Demande), pourra effectuer des cotisations (les « Cotisations ») au Régime en monnaie légale du Canada.

Article 3. En tout temps, les actifs du Régime seront détenus par l'Émetteur, ou un mandataire de son choix, dans un compte distinct pour le Rentier.

Article 4. Le Rentier qui signe la Demande doit déclarer son âge et son numéro d'assurance sociale, et cette déclaration sera considérée comme un engagement du Rentier à fournir toute preuve additionnelle qui pourra être requise ultérieurement.

Article 5. L'Émetteur, sur demande écrite du Rentier, ou de son époux ou conjoint de fait, versera à l'auteur de cette demande, à même le produit de la disposition des actifs du Régime, tout montant nécessaire pour réduire l'impôt qui serait autrement exigible en vertu de la partie X.1 de la Loi.

Il incombe cependant au Rentier, ou à son époux ou conjoint de fait, de s'assurer que le montant de ses Cotisations n'excède pas le maximum permis par la Loi.

L'Émetteur ne sera pas tenu de vérifier le montant total des Cotisations effectuées par le Rentier, ou par son époux ou conjoint de fait, et seul le Rentier, ou son époux ou conjoint de fait, sera responsable des conséquences qui pourraient découler des dispositions de la partie X.1 de la Loi, ou qui résulteraient de la liquidation de la totalité des actifs du Régime, y compris toute pénalité exigée lors du remboursement par anticipation et toute perte subie.

Article 6. Avant l'échéance du Régime, aucune prestation autre qu'un versement au Rentier ou un remboursement de primes ne sera versée.

Article 7. Après l'échéance du Régime, aucune prestation ne sera versée au Rentier, sauf sous forme d'un revenu de retraite, de conversion totale ou partielle du revenu de retraite prévu au Régime ou dans le cadre d'une conversion prévue par la Loi.

Article 8. Le versement au Rentier d'un revenu de retraite ne sera effectué que sous forme de versements égaux à effectuer périodiquement à intervalles ne dépassant pas un (1) an jusqu'à ce qu'il y ait un versement découlant d'une conversion totale ou partielle du revenu de retraite et, par la suite, en cas de conversion partielle, sous forme de versements égaux à effectuer périodiquement à intervalles ne dépassant pas un (1) an.

Article 9. Aucune rente ne sera versée périodiquement au cours d'une année après le décès du premier Rentier dont le total des versements dépasse ceux à effectuer au cours d'une année avant le décès.

Article 10. Aucun revenu de retraite prévu par le Régime ne peut être cédé en totalité ou en partie.

Article 11. Aucune prime ne sera versée après l'échéance du Régime.

Article 12. Si, à la fin de l'année où le Rentier atteint l'âge limite prévu par la Loi, il n'a pas donné d'instructions écrites à l'Émetteur sur la forme que prendra son revenu de retraite, les actifs du Régime seront transférés tels quels dans le Fonds de revenu de retraite Fonds Desjardins et placements garantis (le « FERR »). Le Rentier nomme par les présentes l'Émetteur à titre de mandataire pour signer tout document et faire les choix nécessaires pour créer le FERR. Le Rentier sera réputé :

- Avoir choisi d'utiliser son âge pour établir le minimum payable aux termes du FERR, conformément à la Loi;
- Ne pas avoir choisi de désigner son époux ou conjoint de fait à titre de rentier remplaçant du FERR à son décès;
- Ne pas avoir désigné de bénéficiaire(s) aux termes du FERR.

Article 13. Chaque rente payable en vertu du Régime qui deviendrait autrement payable à une personne autre qu'un Rentier en vertu du Régime devra obligatoirement être convertie.

Article 14. L'Émetteur garantit le remboursement des placements garantis en monnaie légale du Canada à la date d'échéance avec intérêts au taux mentionné. Ces placements ne sont pas remboursables par anticipation, sauf en cas de décès.

L'Émetteur est autorisé à placer et à prêter l'argent du Rentier soit séparément, soit conjointement avec l'argent de l'Émetteur, ou celui d'autres personnes, sur les valeurs que l'Émetteur jugera à propos, sans être restreint aux placements dits de fiduciaire en vertu de toute loi quelconque ou appartenant à autrui, lesquels placements seront faits au nom de l'Émetteur qui les détiendra au bénéfice du Rentier jusqu'à concurrence de l'intérêt de ce dernier dans lesdits placements. L'Émetteur se réserve le droit de varier de temps à autre, à sa discrétion, ces placements ou prêts.

Article 15. L'Émetteur a droit au remboursement, au moyen des actifs du Régime, de tous les frais et dépenses engagés relativement au Régime, y compris tous les découverts, impôts, intérêts ou autres pénalités que le Régime est tenu de payer pour quelque raison que ce soit (sauf les impôts, intérêts ou pénalités dont l'Émetteur est responsable et qui ne peuvent être déduits des actifs du Régime, conformément à la Loi). Il a également le droit de percevoir ses honoraires habituels, que le Rentier admet connaître, lesquels seront prélevés sur les actifs détenus pour le compte du Rentier.

Ces honoraires pourront être modifiés de temps à autre, mais l'Émetteur s'engage à expédier un préavis écrit de trente (30) jours au Rentier avant de mettre en application le nouveau barème d'honoraires.

Article 16. À défaut par le Rentier d'acquitter les frais, honoraires, découverts, impôts, etc. mentionnés à l'article précédent, sur préavis écrit de soixante (60) jours, l'Émetteur aura alors le droit de vendre les actifs détenus dans le Régime et il est, par les présentes, spécifiquement autorisé à liquider lesdits actifs aux prix et conditions qu'il jugera opportuns. Le Rentier sera redevable à l'Émetteur de tous frais, honoraires, découverts, impôts, etc., dont le montant excède les actifs du Régime.

Article 17. Les Cotisations du Rentier, ou de son époux ou conjoint de fait, ainsi que les intérêts, bénéfices ou gains y afférents, seront placés par l'Émetteur selon les instructions du Rentier et/ou de son représentant légal. Tous les placements proposés et les documents qui s'y rapportent devront être conformes aux exigences de l'Émetteur, lesquelles pourront être modifiées de temps à autre. Toutefois, le Rentier sera responsable desdits placements et de leur liquidité.

Article 18. Si le Rentier renonce définitivement à donner des instructions ou si, sans y renoncer, il se trouve dans l'impossibilité de manifester sa volonté et qu'il y a urgence, l'Émetteur pourra, sans y être tenu :

- Vendre, aliéner ou autrement disposer de tout actif inscrit au crédit du Rentier, aux prix et conditions qu'il jugera opportuns;
- Placer, comme il le jugera à propos, toutes sommes d'argent inscrites au crédit du Rentier dans toutes espèces ou classes de placement, nonobstant les lois de toutes juridictions concernant le placement des biens d'autrui.

Article 19. À moins d'instructions à l'effet contraire, l'Émetteur pourra, sans y être tenu :

- Exercer le droit de vote afférent à toutes valeurs inscrites au crédit du Rentier;
- Demander conseil à tout conseiller professionnel ou financier, lorsqu'il le jugera à propos, et payer ses honoraires à même les actifs détenus pour le compte du Rentier.

Article 20. À moins de négligence de sa part, l'Émetteur n'est responsable d'aucun acte ou omission ni d'aucune perte ou dépréciation de la valeur des placements.

Article 21. Sans que soit limitée la portée générale de l'article précédent, il incombe au Rentier de choisir les placements du Régime et de déterminer si un placement devrait être acquis, vendu ou conservé par l'Émetteur dans le Régime.

Le Rentier, ou son époux ou conjoint de fait, sera responsable des conséquences fiscales inhérentes aux Cotisations excédentaires ou qui résulteraient de la non-conformité d'un placement ou encore de la liquidation de la totalité ou d'une partie des actifs du Régime, ou encore de toute perte résultant de la vente ou d'une quelconque forme de cession de tout placement formant une partie du Régime, y compris toute pénalité exigée lors d'un remboursement par anticipation.

L'Émetteur ne sera pas tenu de vérifier le montant total des Cotisations effectuées par le Rentier, ou par son époux ou conjoint de fait, ou par son représentant légal dans le Régime, au cours d'une année d'imposition ou encore si les placements sont en conformité avec la Loi.

L'Émetteur agira avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne prudente afin de réduire au minimum la possibilité que le Régime détienne un placement non admissible.

Article 22. Désignation de bénéficiaire(s) (non applicable au Québec).

Sous réserve des lois applicables, le Rentier peut désigner un bénéficiaire qui recevra le produit du Régime au décès du Rentier, avant la souscription d'un revenu de retraite. Une désignation de bénéficiaire(s) en vertu du Régime ne peut être effectuée, modifiée ou révoquée par le Rentier que de la façon exigée par l'Émetteur. Cette désignation doit identifier clairement le Régime et sera remise à l'Émetteur avant tout versement. Le Rentier reconnaît qu'il a seul la responsabilité de s'assurer que la désignation est valide, conformément aux lois du Canada, des provinces ou des territoires.

Article 23. Décès du Rentier. Lorsque le Rentier décède avant la souscription d'un revenu de retraite, à la réception des documents successoraux dans une forme satisfaisante pour l'Émetteur, et que :

- a) Le Rentier a désigné un bénéficiaire, le produit du Régime sera payé ou transféré à ce bénéficiaire sous réserve des lois applicables. L'Émetteur est libéré de toute obligation après ce versement ou transfert, même si la désignation de bénéficiaire(s) faite par le Rentier peut être considérée comme une disposition testamentaire non valide; ou
- b) Le bénéficiaire désigné par le Rentier décède avant celui-ci ou le Rentier n'a pas désigné de bénéficiaire, l'Émetteur versera le produit du Régime à la succession du Rentier.

Article 24. L'Émetteur peut démissionner de ses fonctions et être libéré de toutes autres obligations et responsabilités en vertu des présentes par l'envoi au Rentier d'un préavis écrit de soixante (60) jours ou d'un délai plus court jugé suffisant par le Rentier. L'Émetteur peut nommer comme successeur, aux termes des présentes, toute société qualifiée pour agir à titre de fiduciaire, selon les Lois de l'impôt sur le revenu. Cette nomination prend effet à la date précisée dans le document de nomination par lequel ladite société est nommée fiduciaire successeur et accepte cette nomination, cette date étant fixée au plus tard le soixantième (60^e) jour après l'envoi de l'avis écrit de nomination au Rentier.

À la date d'entrée en vigueur de la nomination, l'Émetteur transfère les actifs du Régime à son successeur. Il est toutefois entendu que l'Émetteur ne sera jamais obligé d'effectuer le remboursement par anticipation des placements avant de procéder à leur transfert. De plus, l'Émetteur devra fournir tous les renseignements et documents nécessaires à la gestion et à l'enregistrement du Régime, conformément aux Lois de l'impôt sur le revenu. À compter de la date de nomination, le fiduciaire successeur assume toutes les fonctions et responsabilités de l'Émetteur, et celui-ci est libéré de toutes ses obligations et responsabilités de fiduciaire aux termes des présentes.

Le Rentier peut, de la même façon, démettre l'Émetteur de ses fonctions et lui nommer un successeur admissible, conformément aux dispositions des Lois de l'impôt sur le revenu. Dans ce cas, l'Émetteur doit transférer les actifs du Régime à son successeur.

Article 25. L'Émetteur pourra amender la présente Déclaration de fiducie afin de s'assurer que le Régime est conforme en tout temps aux conditions d'enregistrement des Lois de l'impôt sur le revenu.

De plus, l'Émetteur pourra, à son gré, amender la présente Déclaration de fiducie, mais l'Émetteur s'engage à expédier un préavis écrit de trente (30) jours à chaque Rentier avant de mettre en vigueur le(s)dit(s) amendement(s).

RER Fonds Desjardins et placements garantis

RSP 0168-007

Fiducie Desjardins inc.
1, Complexe Desjardins
Case postale 34, succursale Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1E4
2023